



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-12-19-00005 - ARRETE PORTANT DESIGNATION INSTRUCTEURS
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D APPEL A PROJETS RELATIF A L
AUTORISATION CREATION D UN FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS A
BAYEUX (2 pages) Page 3

14-2023-01-02-00003 - Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP BNB SAP COMPAGNIE (2 pages) Page 6

14-2023-01-02-00004 - Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP SAP 845122498 JEANNE (2 pages) Page 9

14-2022-12-19-00004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF COMPOSITION
MEMBRES COMMISSION INFORMATION SELECTION APPEL A PROJET
SOCIAL (4 pages) Page 12

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-01-02-00005 - Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'ANAH (6 pages) Page 17

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2023-01-02-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du
29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du syndicat
intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles
d'Asnelles-Meuvaines (2 pages) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-19-00005

ARRETE PORTANT DESIGNATION
INSTRUCTEURS DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE D APPEL A PROJETS RELATIF A L
AUTORISATION CREATION D UN FOYER DE
JEUNES TRAVAILLEURS A BAYEUX

**Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projets
relatif à l'autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs à Bayeux**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer des jeunes travailleurs, publié le 30 septembre 2022 au recueil des actes administratifs;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Madame Alexandra Lullien, cheffe adjointe du pôle hébergement et logement à la DDETS, est désignée en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs à Bayeux.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

19 DEC. 2022

Le Préfet,



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-02-00003

Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP BNB SAP
COMPAGNIE

**Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/920754801

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 22 décembre 2022, concernant les services à la personne, présentée par la SAS BNB SAP COMPAGNIE, représentée par son dirigeant Monsieur Benoît BEEN ; la société exerce sous franchise LA COMPAGNIE DES LAVANDIÈRES, dont le siège social est situé, Bâtiment Lumière, 4 rue Hubertine Auclert à EPRON (14610), numéro SIREN 920 754 801,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS BNB SAP COMPAGNIE à EPRON (14610) est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/920754801**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : la SAS BNB SAP COMPAGNIE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- L'entretien de la maison et les travaux ménagers
- La préparation de repas à domicile
- La livraison de courses à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 22 décembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SAS BNB SAP COMPAGNIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 02 janvier 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourus citoyens accessible par le site www.telerecourus.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-02-00004

Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP SAP
845122498 JEANNE

**Arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/845122498

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 28 décembre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Mme Charline JEANNE, pour le compte de l'entreprise individuelle JEANNE, dont le siège social est situé, 2, rue des Druides à CREULLY SUR SEULLES (14480), numéro SIREN 845 122 498,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle JEANNE à CREULLY SUR SEULLES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/845122498**

DDETS du Calvados - Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle JEANNE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de course à domicile.**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 28 décembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle JEANNE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 02 janvier 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-19-00004

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
COMPOSITION MEMBRES COMMISSION
INFORMATION SELECTION APPEL A PROJET
SOCIAL

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la composition des membres
de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un foyer des jeunes travailleurs à Bayeux, publié le 30 septembre 2022 au recueil des actes administratifs;

Considérant l'avis d'appel à projet relatif la création d'un foyer des jeunes travailleurs à Bayeux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relevant du « c » de l'article L.313-3 du CASF est fixée comme suit :

A – MEMBRES PERMANENTS

1) – Membres permanents ayant voix délibérative :

a – Représentants de l'État :

- **Le Préfet du Calvados ou son représentant, président,**
- **Monsieur Cyrille LIENARD, chef adjoint du pôle Hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados, titulaire,**
Madame Alexandra LULLIEN, cheffe adjointe du pôle Hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités, suppléante,
- **Monsieur Romain ARCANGELI, responsable de l'unité logement social et renouvellement urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), titulaire,**
Madame Morgane PRIOUL, adjointe à la cheffe de l'unité logement social et renouvellement urbain à la DDTM, suppléante,
- **Madame Amandine LE BOURHIS, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation, titulaire,**
Monsieur Anouar BEN N BAREK, directeur pénitentiaire d'insertion et probation, chef d'antenne à CAEN, suppléant,

b – Représentants des usagers :

- Participants au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

- **Monsieur Dominique DE GOUVILLE, président de l'association JACQUES CORNU, titulaire,**
Madame Marie PIN-MAREST, Directrice de l'association JACQUES CORNU, suppléante,
- **Monsieur Jean-François VANNIER, Directeur de l'association COALLIA, titulaire,**
Madame Anne-Marie VOISIN, chef de service de l'association COALLIA, suppléante,

- Associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- **Monsieur Marc LONGUET, président de l'association des amis de Jean de Bosco, titulaire,**
Monsieur Eddy MOTTE, directeur recherche développement de l'association Calvadosienne sauvegarde enfance adolescence (ACSEA), suppléant,

- Associations œuvrant dans le secteur de la protection des majeurs :

- **Monsieur Christophe NIEL, directeur général de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Calvados, titulaire,**
Madame Marie HENRY, responsable de service de l'UDAF du Calvados, suppléante,

2) - Membres permanents ayant voix consultative: Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame Lætitia LAVIE**, directrice du Pôle Urgence/Hébergement de l'AAJB, représentante désignée par la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Normandie, **titulaire**,
Monsieur Dominique DEVIEILHE, président de l'association ITINERAIRES, représentant désigné par la FAS Normandie, **suppléant**,
- **Madame Pauline LEBEAU**, chargée de mission à l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO), **titulaire**,
Monsieur Pierre-Marc NAVALES, chargé de mission à l'UNAFO, **suppléant**,

A - MEMBRES NON PERMANENTS

1 - Personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie POULET**, maire-adjointe en charge des affaires sociales - Ville de Bayeux ;
- **Monsieur Erwan GOUEDARD**, directeur général mutualisé des services Bayeux Intercom-ville de Bayeux ;

2- Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- **Monsieur Loïc LEVERRIER**, conseiller technique logement habitat - CAF du Calvados ;

3 - Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétent :

- **Monsieur Didier CHOPPE**, chargé de mission à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Fait à CAEN, le 19 DEC. 2022


Le Préfet

14-2022-12-19-00004

Préfecture du Calvados

14-2023-01-02-00005

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION N° 01-25

Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry CHATELAIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry CHATELAIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Géraldine MARTIN, cheffe du service construction, aménagement et habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Géraldine MARTIN, cheffe du service construction, aménagement et habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Serge DESNOS, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », et à M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, excepté les actes notariés d'affectation hypothécaire, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Serge DESNOS, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », et à M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Edwige LE CONTE, M. Gildas CHEVALIER, M. Benoît BERNARD, M. Florian VILLAIN et M. Patrick VROMAN, instructeurs aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La décision n°01-24 du 27 avril 2022 portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

02 JAN. 2023



Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-01-02-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la
dissolution du syndicat intercommunal pour
l'aménagement d'une zone d'activités
conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-33 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvoines (SIPAZACAM) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIPAZACAM ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du SIPAZACAM ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que le sursis à dissolution du SIPAZACAM était motivé par le recouvrement d'une créance en application de l'arrêté de la cour d'appel administrative de Nantes en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que depuis cette date, ladite créance a été recouvrée par ledit syndicat ;

Considérant que conformément à l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures ;

Considérant que l'arrêté portant sursis à la dissolution du SIPAZACAM a perdu son objet et doit donc être abrogé ;

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX

1/2

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du SIPAZACAM est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 2 – Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à Bayeux, le 2 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.